

# Les parasites de lutte obligatoire en épidémiosurveillance végétale

## Méthodologie de signalement d'une détection ou suspicion d'organisme nuisible réglementé dans le cadre de l'épidémiosurveillance des cultures

Instruction présentée au Comité national d'épidémiosurveillance en septembre 2011.

Crédits photos : DGAI-SDQPV et OEPP (*D. suzukii*, VMPép, *T. absoluta*, *C. michiganensis* subsp. *sepedonicus*).

A l'occasion des observations réalisées dans le cadre des réseaux d'épidémiosurveillance des cultures mis en place dans le cadre de l'axe 5 du plan Ecophyto, un observateur peut être confronté à une suspicion de présence d'un organisme nuisible (ON) soumis à des mesures de lutte obligatoire (ou « organisme nuisible réglementé », ONR).

### Il existe 3 types d'ONR :

- ON contre lesquels la lutte est systématiquement obligatoire, de façon permanente sur tout le territoire (ex. feu bactérien des rosacées *Erwinia amylovora*, capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*, flétrissement bactérien de la pomme de terre *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*).
- ON contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente sur tout le territoire sous certaines conditions (ex. virus de la mosaïque du pépino rendu de lutte obligatoire sur semences et plants de tomate par arrêté ministériel)
- ON contre lesquels la lutte peut être rendu obligatoire sous certaines conditions par arrêté préfectoral (ex. eutypiose de la vigne *Eutypa lata* rendu de lutte obligatoire dans certains départements par arrêtés préfectoraux)

Les ON émergents non réglementés par l'Union européenne, mais figurant sur les listes de l'OEPP (ex. mineuse de la tomate *Tuta absoluta*, drosophile asiatique des fruits *Drosophila suzukii*) figurent dans cette dernière catégorie.

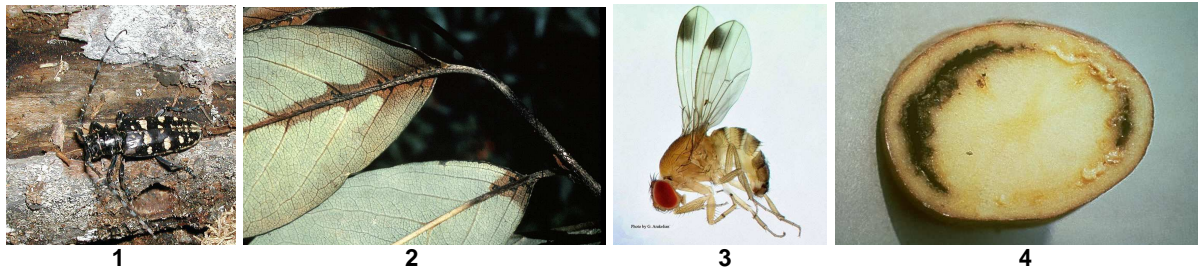


Photo n°1 : Capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), imago.

Photo n°2 : Feu bactérien des Rosacées (*Erwinia amylovora*) sur la plante d'ornement *Cotoneaster lacteus*.

Photo n°3 : Drosophile asiatique des fruits (*Drosophila suzukii*) au stade adulte, ravageur émergent, détecté officiellement en France depuis 2010.

Photo n°4 : Flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*), anneau brun vasculaire sur un tubercule en coupe.

**Mode opératoire à suivre par l'observateur pour signaler une présence ou une suspicion d'ONR dans le cadre du réseau d'épidémiosurveillance mis en place par l'axe 5 d'Ecophyto.**

1. Si l'ONR est endémique et notifié à la Commission européenne (ex. mildiou du tournesol, flavescence dorée de la vigne, feu bactérien des rosacées, sharka des *Prunus*), et s'il figure dans un protocole d'observation pour la région concernée après accord du CRE et de la DRAAF

→ le suivi est réalisé de façon active et **toute détection ou suspicion doit faire l'objet d'une information transmise à l'animateur-filière, et au SRAL via la base de données EPIPHYT. La communication est possible dans le BSV, sous réserve de l'accord de la DRAAF-SRAL.**

2. Dans tous les autres cas :

→ Information confidentielle, transmise uniquement au SRAL, aucune communication dans les BSV.



5



6



7

Photo n°5 : Symptômes du Pepino mosaic virus (VMPép), maladie véhiculée sur tomate par des moyens mécaniques.

Photo n°6 : Chenille mineuse de la tomate (*Tuta absoluta*), ravageur émergent, détecté en France depuis 2008.

Photo n°7 : Mildiou du tournesol (*Plasmopara halstedii*), fructification du champignon face inférieure d'une feuille.



8



9

Photo n°8 : Cep atteint par l'eutypiose, maladie du bois causée par le champignon *Eutypa lata*.

Photo n°9 : Flavescence dorée de la vigne, maladie phytoplasmique transmise par un insecte vecteur, *Scaphoideus titanus*, de la famille des cicadelles.

#### **Textes législatifs et réglementaires de référence :**

- Surveillance et déclaration : art. L.201-7 à L.201-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux responsabilités des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires. **La déclaration de détection ou de suspicion d'un ONR auprès du SRAL est une obligation législative que les observateurs doivent respecter en toute circonstance.**
- Biovigilance : art. L251-1 et L251-2 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation de la surveillance biologique du territoire.
- Lutte obligatoire : art. L251-3 à L251-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de protection contre les organismes nuisibles ; arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.